

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00106**

Numéro TAD-2019-01608 du rôle.

Audience publique du mardi, treize juin deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), retraitée, demeurant à ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 27 septembre 2019 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Yves TUMBA MWANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

1. **PERSONNE2.**), veuve **PERSONNE3.**), sans état connu, demeurant à la Maison des soins à L-ADRESSE2.), et son fils ;

2. **PERSONNE4.**), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

3. l'association sans but lucratif **SAT-Service d'Accompagnement Tutélaire Asbl**, établie à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, agissant en sa qualité de gérante de la tutelle de **PERSONNE2.)**, veuve **PERSONNE3.)**, demeurant à la ADRESSE5.) à L-ADRESSE6.),

**partie intervenant volontairement** ;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

EN PRÉSENCE de **Monsieur le procureur d'Etat** près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, ayant ses bureaux au Palais de Justice, à L-9237 Diekirch, Place Guillaume.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 13 février 2023.

Vu le jugement en matière civile n° 2022TADCH01/00035 du 15 mars 2022 suivant lequel le tribunal d'arrondissement de Diekirch a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction, invité les parties à conclure quant au moyen soulevé d'office dans la motivation de ce jugement et plus particulièrement quant à la régularité de la procédure à défaut de mise en intervention du curateur de **PERSONNE2.)** et a sursis à statuer pour le surplus.

Les faits et les prétentions et moyens des parties résultent à suffisance du prédit jugement.

Pour rappel, **PERSONNE1.)**, née à ADRESSE7.) le DATE1.), exerce une action en recherche de paternité pour établir sa filiation à l'égard de feu **PERSONNE3.)**, décédé le DATE2.), qui était marié avec **PERSONNE2.)** et est le père de **PERSONNE4.)**.

Elle conclut (dans un deuxième temps) à l'application de la loi congolaise et demande de déclarer la filiation établie entre **PERSONNE3.)** et elle-même, sinon d'ordonner une enquête génétique notamment par voie de test ADN des parties afin d'établir la filiation.

**PERSONNE2.)** et **PERSONNE4.)** concluent sur base de la loi congolaise et demandent de la débouter purement et simplement de sa demande y compris l'institution d'une expertise. Subsidiairement, si le tribunal devait admettre le contraire, il faudrait recourir avant tout autre progrès en cause à une expertise génétique.

Le procureur d'Etat conclut à la recevabilité de l'action en recherche de paternité sur base de la loi congolaise et au fond à une expertise sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation française.

Comme suite au jugement avant dire droit du 15 mars 2022, **PERSONNE1.)** conclut que la partie qui n'a pas signifié au curateur l'acte introductif d'instance, peut encore le faire tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu. En l'espèce, elle aurait régularisé la procédure en signifiant en date du 3 juin 2022 au curateur une copie de l'exploit Gilbert RUKAVINA du 27 septembre 2019, de sorte qu'aucune nullité ne pourrait être retenue.

PERSONNE2.), la gérante de sa tutelle, et PERSONNE4.) concluent qu'étant donné qu'avec l'ouverture de la tutelle (par jugement du 25 mai 2022) de PERSONNE2.), l'association sans but lucratif SAT-Service d'Accompagnement Tutélaire Asbl la représente désormais en justice, la demande en ce qu'elle a été introduite contre la majeure en tutelle est à déclarer irrecevable.

### Appréciation

#### a. Recevabilité de l'assignation

Par exploit d'huissier de justice du 3 juin 2022, PERSONNE1.) a fait signifier à l'association sans but lucratif SAT-Service d'Accompagnement Tutélaire Asbl, en sa qualité de curatrice de PERSONNE2.), une copie de l'assignation du 27 septembre 2019.

Le but de cette signification étant de permettre au curateur de remplir sa mission de conseil et de contrôle, il est satisfait aux exigences de l'article 510-2 du Code civil par la prédite signification du 3 juin 2022.

Par conséquent, la procédure poursuivie est régulière et l'assignation du 27 septembre 2019 est recevable sous cet aspect.

Suite à un jugement du 25 mai 2022 rendu par le juge des tutelles près le tribunal de céans, PERSONNE2.) se trouve sous tutelle et l'association sans but lucratif SAT-Service d'Accompagnement Tutélaire Asbl est la gérante de sa tutelle et la représente dans ce cadre en justice.

Ce changement au niveau de la capacité d'agir de PERSONNE2.) n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle seule à un moment où elle ne se trouvait pas encore sous tutelle. L'action de l'espèce doit être dirigée contre PERSONNE2.) en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.).

PERSONNE2.) est d'ailleurs valablement représentée suite à l'intervention volontaire de la gérante de sa tutelle à l'instance introduite contre celle-ci.

L'assignation est donc aussi recevable sous cet aspect.

#### b. Loi applicable

Tout ce qui a trait à l'établissement du lien de filiation hors mariage, qu'il s'agisse des conditions de l'action en recherche de paternité, de maternité ou de la reconnaissance volontaire, obéit à la loi nationale de l'enfant. La qualité pour agir, la représentation du mineur à l'instance ainsi que les conditions de l'établissement de la paternité hors mariage sont soumises à la loi nationale de l'enfant. (*Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé, 3<sup>ème</sup> édition, n°359, p. 97*).

PERSONNE1.) est de nationalité congolaise, de sorte que le tribunal applique la loi congolaise à l'action en recherche de paternité de l'espèce.

#### c. Recevabilité de l'action en recherche de paternité et bien-fondé

PERSONNE1.) soutient qu'elle est issue d'une relation entre sa mère PERSONNE5.) et feu PERSONNE3.). Elle explique que ce dernier était administrateur de territoire au Congo (Rép. dém.) dans les années cinquante et ne l'a pas reconnue de son vivant alors même qu'il ignorait son existence. Après une rencontre au courant du mois de juillet 2019 entre PERSONNE4.) et elle-même, ces derniers auraient décidé d'établir leur lien de parenté par toute voie de droit et notamment par test ADN.

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) y répliquent que PERSONNE2.) a fait connaissance de son futur époux en automne 1953, que le couple s'est marié en décembre 1953, que le DATE3.) elle a accompagné son époux en Afrique alors qu'il y travaillait en tant qu'agent territorial pour l'état belge et que durant leur mariage il ne lui a jamais parlé d'une liaison amoureuse qu'il aurait eu au Congo avant qu'ils se sont connus.

i. Recevabilité

PERSONNE1.) conclut, sur base des articles 630, 631 et 632 du Code de la famille congolais, que le droit congolais autorise l'action en recherche de paternité contre le père ou ses héritiers.

En application de l'article 631 du Code de la famille congolais, l'action en recherche de paternité appartient à l'enfant. Le même Code dispose en son article 632 que l'action en recherche de paternité est exercée contre le père ou contre ses héritiers et en son article 641 que sauf si la loi dispose autrement, les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

Il découle des prédites dispositions que l'action en recherche de paternité dirigée par PERSONNE1.) contre les héritiers de son prétendu père est recevable.

ii. Bien-fondé

Sur base de l'article 636 du Code de la famille congolais, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) concluent que PERSONNE1.) ne produit aucune pièce qui pourrait valoir présomption ou indice grave en vue de l'établissement d'un lien de parenté entre elle et feu PERSONNE3.). Ils invoquent encore l'article 351 du nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.

PERSONNE1.) conclut en réplique avoir toujours été présentée comme étant la fille de PERSONNE3.) depuis sa naissance, comme cela résulterait d'ailleurs de son carnet de baptême. Il en ressortirait qu'elle a pour père Monsieur PERSONNE6.) ». Il y aurait une faute dans la rédaction du nom de PERSONNE3.); il s'agirait ni plus ni moins d'une erreur matérielle sans conséquence. Il conviendrait encore de relever que le métissage de la requérante fait présumer qu'elle est issue d'une union entre « blanc et noire ».

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) sont d'avis que la pièce produite par PERSONNE1.) n'apporte aucun élément concret quant à la prétendue paternité de feu PERSONNE3.) à son égard. Le fait que le nom indiqué sur le carnet de baptême ait une ressemblance avec celui de PERSONNE3.) ne suffirait pas à établir un quelconque lien de paternité et n'aurait donc aucune force probante.

PERSONNE1.) verse encore une attestation testimoniale dont elle estime qu'elle vaut présomption ou indice grave établissant le lien de parenté entre elle et PERSONNE3.).

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) maintiennent leurs contestations tout comme la pertinence de l'attestation testimoniale versée en cause.

L'article 601 du Code de la famille congolais dispose que la filiation paternelle s'établit par la présomption légale en cas de mariage ou par une déclaration ou par une action en recherche de paternité.

En l'espèce, la filiation paternelle n'est établie ni par la présomption légale alors que la mère de la requérante et le prétendu père n'étaient pas mariés, ni par une déclaration alors que le prétendu père a ignoré l'existence d'un enfant prétendument né de ses œuvres à ADRESSE7.), le DATE1.).

L'article 630 du Code de la famille congolais dispose : *la filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action en recherche de paternité, si elle ne résulte pas de l'application des articles 601 à 629. Le tribunal décide suivant les circonstances de la cause si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.*

L'article 592 du même Code dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

L'article 633 du Code de la famille congolais dispose : *La filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil. A défaut d'acte, la filiation peut être prouvée par la possession d'état d'enfant. Une personne a la possession d'état d'enfant lorsqu'elle est traitée par un homme ou une femme, leurs parents et la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme. La possession d'état doit être prouvée ; elle peut cependant être contestée par témoignage.*

PERSONNE1.) verse une ordonnance n° 413/2015 du 6 octobre 2015 portant homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance rendue par le Président a.i. du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete suivant laquelle il (1) homologue l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance en faveur de la nommée PERSONNE1.), née à ADRESSE7.) le DATE1.) de l'union de Monsieur PERSONNE3.) et de Madame PERSONNE5.) tel que dressé par l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE8.) en date du 8 septembre 2015 et (2) dit que ledit acte présentement homologué vaut acte de naissance.

Le Code de la famille congolais dispose en son article 634 : *lorsque la filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage, celui dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être le père de l'enfant lorsqu'il n'a pas été partie à l'acte.*

En l'espèce, il n'est ni soutenu ni établi que feu PERSONNE3.) était partie au prédit acte. Ses héritiers contestent la demande en recherche de paternité et donc la paternité de feu PERSONNE3.). L'action en recherche de paternité ne peut donc pas être déclarée fondée sur base de cette pièce non discutée par les parties, mais dans les débats.

Une possession d'état, telle que prévue par le prédit article 633 du Code civil, n'est ni alléguée ni établie.

L'article 636 du Code de la famille congolais dispose : *A défaut d'acte de l'état civil et de possession d'état ou si la possession d'état est contestée ou si elle ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.*

La mention au carnet de baptême de PERSONNE1.) des prénom et nom « PERSONNE6.) » ne constitue pas un indice assez grave alors que, premièrement, le nom y porté diffère de celui du prétendu père, et, deuxièmement, il résulte des termes de l'assignation que le prétendu père ignorait l'existence de PERSONNE1.), de sorte que le nom inscrit audit acte n'y a pas été porté sur initiative du prétendu père.

A supposer que ledit carnet ou la prédite homologation d'un acte de notoriété constitue l'un ou l'autre ou les deux un/des indice(s) assez grave(s), le témoignage produit n'est ni suffisamment précis ni concluant en ce que le témoin déclare dans son attestation avoir personnellement vu, alors qu'il n'était encore qu'un enfant, un homme blanc venir dans la maison familiale dans le Kwango et causer de temps en temps avec sa sœur aînée PERSONNE5.).

Quant au droit de la preuve en droit congolais – l'institution d'une expertise étant contestée à titre principal – le tribunal se réfère encore à l'article 590 du Code de la famille congolais qui dispose : *nul ne peut, par convention contraire, déroger aux règles relatives à l'établissement et aux conséquences de la filiation. Le droit commun des preuves ne peut être appliqué en matière de filiation qu'en conformité avec les dispositions du présent titre.*

Dans la mesure où les articles précités ne prévoient pas la preuve par voie d'expertise en matière de recherche de paternité et qu'il n'est ni allégué ni établi par les éléments de la législation étrangère versés – dont la preuve appartient à celui qui s'en prévaut – que l'expertise génétique est de droit en application de la loi et/ou de la jurisprudence congolaise en matière d'action en recherche de paternité, le tribunal décide de ne pas procéder par expertise génétique.

Par conséquent, l'action en recherche de paternité est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement et en prosécution de cause, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

**dit** l'assignation recevable ;

**dit** recevable l'action en recherche de paternité ;

mais, la **dit** non fondée ;

partant, **déboute** PERSONNE1.) de ses demandes ;

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier assumé Dominique SANCHES.

Le Greffier assumé  
Dominique SANCHES

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ